



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et projets

Référence : Q:\UIAAE des projets\AE_defrichements\2009\Ain\Bourg_en_Bresse_et_Viriat\Avis_definitif - 03 Vos réf. :

Lyon, le 5 - JAN. 2010

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Défrichement de 36,5 hectares dans le cadre de l'extension du centre de stockage de la Tienne et de la création d'une usine de méthanisation sur les communes de VIRIAT et BOURG EN BRESSE

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la réalisation du défrichement de 36,5 hectares sur les communes de VIRIAT et BOURG EN BRESSE est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 6 novembre 2009.

1. Analyse du contexte du projet

L'emplacement de l'installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDnD) de la Tienne se situe au Sud-Est de la commune de VIRIAT, au lieu-dit « Bois de La Tienne », au Nord de BOURG-EN-BRESSE. Le projet de défrichement doit permettre l'augmentation de la capacité du site, la mise en place et l'exploitation d'une usine de méthanisation. Ce projet concerne 52,3

PJ : Copie à :- DDT de l'Ain (à l'attention de Claude HENRY) - DDASS de l'Ain (à l'attention de H. BERTRAND)

Présent pour l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logements
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

hectares et nécessite un défrichement de 36,5 hectares sur les communes de VIRIAT et BOURG EN BRESSE. Les hectares sont répartis de la façon suivante :

- 8,10 ha pour l'unité de méthanisation
- 26 ha pour l'installation de stockage des déchets non dangereux
- 2,4 ha pour le stockage des déchets inertes

Le phasage envisagé des travaux de défrichement s'étend de 2010 à 2045.

Les bois sont constitués de pins, de quelques chênes et de bouleaux. Des défrichements antérieurs ont été réalisés dans ce secteur entre le site de stockage des déchets et l'agglomération de Bourg-en-Bresse. Pour ces deux dossiers, des boisements compensateurs et l'acquisition de bois privés à proximité des zones défrichées sont en cours d'achèvement par les maîtres d'ouvrage, dont le Conseil général de l'Ain, ce qui permet de conserver un massif forestier sur la partie Nord de Bourg-en Bresse.

Selon les compléments apportés à l'étude d'impact initiale - pour laquelle cet avis Autorité environnementale est rendu -, et qui seront présentés dans un document annexe clairement identifiable lors de l'enquête publique, le syndicat mixte ORGANOM s'engage à effectuer des travaux de boisement sur une surface globale de 38,3424 ha répartie sur plusieurs secteurs autour de Bourg-en-Bresse. Ces reboisements sont prévus sur la période 2010-2012 avec une surface annuelle d'une dizaine d'hectares. Des conventions de gestion sont établies pendant une durée de dix ans entre les collectivités propriétaires et le Syndicat ORGANOM.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier traite de l'ensemble des points prévus par le code de l'environnement, à l'exception du résumé non technique. Or, ce dernier est obligatoire ; le dossier devra être complété sur ce point. L'état initial aurait mérité de présenter une analyse relative aux habitats d'espèces faunistiques, d'autant que les inventaires d'espèces ont été réalisés aux périodes adéquates. D'un point de vue qualitatif, l'étude d'impact manque de clarté quant à son objet même, c'est-à-dire le projet de défrichement. Les modalités techniques de l'opération, notamment les aspects « bruits », auraient mérité d'être précisées.

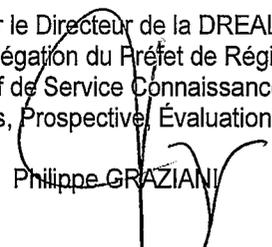
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

L'état initial réalisé ne permet pas d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux et de déterminer si les travaux entraîneront la destruction de certaines espèces protégées et de leurs aires de reproduction ou de repos. Le lien entre les espèces et leurs habitats aurait mérité d'être approfondi.

Ces éléments seront à approfondir et à étayer dans le dossier en cours de demande de dérogation pour déplacement et destruction d'espèces protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement, afin de préciser si les différentes espèces protégées inventoriées, leurs aires de repos et de reproduction, seront ou non impactées par le projet de défrichement. Le cas échéant, des mesures de réduction d'impact et/ou de compensation seront à présenter dans le dossier.

Pour le Directeur de la DREAL et
par délégation du Préfet de Région,
Le chef de Service Connaissance,
Études, Prospective, Évaluation

Philippe GRAZIANI



ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

1.1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

► Les enjeux environnementaux qui ressortent du dossier sont essentiellement des enjeux liés aux espèces protégées. Il en découle un traitement privilégié dans les développements suivants.

Le projet d'extension de la zone d'exploitation de l'Installation, de stockage de Déchets non Dangereux (ISDnD), d'installation d'une unité de méthanisation et de zone de stockage de déchets inertes n'est concerné par aucune protection réglementaire. A proximité de l'actuel site, de l'autre côté de l'autoroute A 40, se situent la ZNIEFF de type 2 « vallée du Sevron, de Solnan et massifs boisés aux alentours » et, à plus de 500 m, la ZNIEFF de type 1 « Mare des Margettes ». Le projet n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Les boisements d'implantation du projet sont essentiellement des peuplements acidiphiles à base de pins sylvestres associés au bouleau sur sol hydromorphe.

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence d'espèces de faune protégées qui feront l'objet d'une demande de dérogation pour déplacement et destruction au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement.

Les milieux naturels présents sur le site et sur la zone d'extension sont décrits. Des inventaires faunistique et floristique ont été réalisés aux périodes favorables. Toutefois, la méthodologie utilisée aurait mérité d'être détaillée : groupes d'espèces inventoriés en fonction des dates de prospection, transects réalisés pour les prospections floristiques, localisation des points d'écoute et d'observation pour la faune. Les inventaires ont été réalisés en 2007, il aurait été souhaitable d'effectuer un passage en 2009 pour actualiser les données.

Le dossier présente bien les listes complètes des espèces inventoriées et leur statut de protection. Cependant, le tableau présenté ne précise pas les dates de l'observation et le nombre d'individus observés n'est pas toujours précisé.

L'évolution récente des textes relatifs aux espèces protégées nécessite des corrections de dates et de référence aux articles des arrêtés sans toutefois remettre en cause la protection réglementaire des espèces :

Tableau p 51 :

- Mammifères terrestres protégés : arrêté du 23 avril 2007 et non du 17 avril 1981
- Amphibiens et reptiles protégés : arrêté du 19 novembre 2007 et non du 22 juillet 1983
- Insectes protégés : arrêté du 23 avril 2007 et non du 22 juillet 1983
- Mollusques protégés : arrêté du 23 avril 2007 et non du 7 octobre 1992

Notons que pour l'avifaune, un nouvel arrêté est sorti en date du 29 octobre 2009, remplaçant celui du 17 avril 1981. Cependant cet arrêté n'était pas en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Tableau p 58, mammifères - arrêté du 23 avril 2007 en vigueur : la pipistrelle commune et l'écureuil roux sont protégés par l'article 2, la fouine n'est pas protégée

Tableau p 59, amphibiens , arrêté du 19 novembre 2007 en vigueur:

Les lézard vert, lézard des murailles, couleuvre à collier et grenouille agile sont protégés par l'article 2. L'orvet, la salamandre tachetée, le triton alpestre, la grenouille rieuse sont protégés par l'article 3 et la grenouille verte par l'article 6.

Concernant l'avifaune, il convient de préciser que l'ensemble des espèces indiquées comme ayant une protection nationale « N » et « Nr » sont citées dans l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 (le statut de protection varie avec les articles de l'arrêté).

• **ENJEUX « ESPÈCES » D'APRÈS L'ÉTAT INITIAL PRÉSENTÉ :**

- Concernant la flore, la **petite scutellaire**, espèce protégée en région Rhône-Alpes par l'arrêté du 4 décembre 1990, est présente sur le site d'après les données du conservatoire. Il convient au bureau d'étude de préciser les dates d'observation par le conservatoire, la localisation, le nombre de pieds et d'expliquer son absence lors des inventaires réalisés : changement du milieu naturel, espèces non pérennes...

- De **nombreuses espèces d'oiseaux listées sont protégées** par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 (et étaient citées dans l'article 1 de l'arrêté de 17 avril 1981 : interdiction de destruction ou d'enlèvement des œufs et des nids, et interdiction de destruction, mutilation, capture ou enlèvement, naturalisation).

Le bureau d'étude indique que certaines espèces sont inféodées aux boisements de la zone d'extension mais ne précise pas si les espèces nichent dans la zone d'extension. **Les données apportées ne permettent donc pas de savoir si des zones de nidification seront détruites par les travaux et donc si une demande de dérogation au titre des espèces protégées doit être déposée.**

- **Pipistrelle, écureuil roux** : d'après l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel est interdit ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. **Les données présentées dans le dossier ne permettent pas de savoir si des zones de repos ou de reproduction de ces espèces sont impactées par le défrichement.**

- **Amphibiens, reptiles** : d'après l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007, la destruction, l'enlèvement des nids et des œufs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel sont interdits ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. C'est le cas du **lézard vert**, du **lézard des murailles**, de la **couleuvre à collier**, et de la **grenouille agile**.

D'après l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007, la destruction, l'enlèvement des nids et des œufs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel est interdit. C'est le cas de la **salamandre tachetée**, du **triton alpestre**, de la **grenouille rieuse**.

- La synthèse des enjeux naturels présentée dans le dossier met en avant l'**enjeu « grenouille agile »**. Le bureau d'étude précise que son statut est qualifié de « à surveiller » dans la liste rouge française mammifères, reptiles amphibiens. Les listes rouges ont connu une évolution récente : sur la liste française son statut est « préoccupation mineure » et sur la liste régionale « quasi menacée », tout comme la salamandre tachetée. Le statut du Triton alpestre est qualifié de « vulnérable ».

En conclusion des enjeux environnementaux tels qu'ils découlent de l'état initial :

■ Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si les boisements d'implantation du projet appartiennent aux zones humides recensées sur le département de l'Ain. Le cas échéant, et d'après le SDAGE entré en vigueur à la fin de l'année 2009, les compensations pour une destruction de zone humide doivent être définies à hauteur de deux pour un.

■ L'état initial présenté ne permet pas de connaître la quantité d'individus d'espèces protégées présents sur le site et ne donne pas suffisamment de renseignements sur la présence ou non d'habitats de ces espèces, et plus particulièrement si le boisement d'implantation du projet constitue une aire de reproduction et de repos pour certaines espèces.

Une cartographie de la localisation des espèces protégées et de leurs habitats aurait permis une meilleure compréhension du dossier.

Il conviendra donc de présenter dans le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées en quoi ces différentes espèces, leurs aires de repos et de reproduction sont ou non impactées par le projet.

1.2 Les phases du projet

La phase chantier n'est pas abordée. Le phasage du défrichement est présenté mais, ni la période à laquelle il sera réalisé, ni les modalités d'exploitation, ne sont indiquées. Or l'impact des travaux est variable suivant les saisons ; le phasage devra tenir compte des périodes impactant le moins possible la reproduction des espèces

2) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

2.1 Analyse des impacts

■ L'analyse faite identifie comme impact majeur le risque de destruction de la grenouille agile. Pour cette espèce, le bureau d'étude a croisé les données recueillies avec la vulnérabilité connue de l'espèce. Cet effort aurait pu être présenté dans le dossier pour l'ensemble des espèces menacées inventoriées.

■ Le bureau d'étude évoque le fait que certaines espèces d'oiseaux inventoriées sur le site sont inféodées à la présence d'arbres morts mais ne précise pas si des arbres à cavités sont présents sur la zone d'extension.

■ En outre, l'état initial ne portant pas sur les habitats d'espèces, il est difficile d'évaluer l'impact potentiel du projet sur ceux-ci. Le dossier ne démontre pas que le défrichement n'aura pas d'impact sur les zones de reproduction, de nidification ou de repos des espèces forestières.

■ L'étude conclut que les espèces les plus sensibles au projet sont les espèces strictement forestières pour lesquelles la fragmentation des milieux peut être préjudiciable. Il aurait été souhaitable de lister avec précision les espèces concernées.

En conclusion du volet espèces protégées :

D'après les données présentées dans la demande de défrichement, il apparaît qu'**une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou habitat est nécessaire pour l'orvet et la grenouille agile. Pour les autres espèces, il conviendra de compléter par la**

caractérisation des habitats, leur localisation et les périodes d'intervention pour l'avifaune.

2.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'étude d'impact initiale propose en mesure compensatoire du défrichement un reboisement de 29,7 hectares, soit un peu moins de la superficie défrichée (36,5 ha). Quant aux compléments apportés à l'étude d'impact initiale, ils annoncent des travaux de reboisement sur une surface globale de 38,3424 ha.

■ Pour une meilleure compréhension du dossier, il aurait été souhaitable qu'un plan de localisation des surfaces proposées en reboisement soit présenté. Aucune indication sur le type de sol des parcelles proposées en reboisement ni sur le boisement futur n'est apportée dans le dossier. Cela ne permet pas d'appréhender la valeur écologique de ces futurs reboisements, et donc leur intérêt par rapport à la zone défrichée. Il est toutefois précisé qu'ORGANOM se rapprochera de l'ONF pour le choix des essences à planter.

■ Le tableau page 125 présente les tâches qui incomberont aux propriétaires ou à ORGANOM lors des reboisements compensateurs. Il aurait été souhaitable qu'ORGANOM prenne en charge la globalité de la préparation du terrain avant plantation (nivellements, dessouchage...) et s'engage dans un suivi des plantations. Il conviendrait de fixer un objectif de résultat du reboisement et d'effectuer des regarnis au besoin. Cette mesure compensatoire, telle qu'elle est présentée dans le dossier, n'est pas à la hauteur du défrichement réalisé.

■ D'autre part, ORGANOM propose de participer à la soumission au régime forestier de certaines parcelles. Ce type de mesures ne peut être menée par ORGANOM et reste du ressort de l'ONF. Cette proposition de mesure compensatoire n'est pas recevable.

■ ORGANOM propose la création d'un réseau de mares et de bassins dans les zones maintenues en état boisé et notamment les 5,2ha au caractère hydromorphe le plus marqué. Ces travaux permettront de diversifier les milieux présents et sera favorable aux populations d'amphibiens présentes sur le site. Il aurait été souhaitable d'indiquer avec précision le nombre de mares qui seront créées. Par ailleurs, la phase travaux de creusement de mares dans la zone conservée en état boisé n'est pas décrite : quel traitement sera notamment réservé aux déblais ? Le bureau d'étude aurait pu justifier davantage l'intérêt de la création de ces mares (diversification du milieu, intérêt pour les amphibiens et odonates...) Une gestion différenciée du site est prévue mais sans préciser qui sera responsable de cette gestion.

■ Un suivi scientifique des travaux et réaménagements est proposé. Ce suivi aurait mérité d'être davantage détaillé (méthodologie prévue, durée, milieux inventoriés). Il serait souhaitable que ces éléments soient précisés dans une convention entre ORGANOM et les experts choisis pour sa réalisation, sur une durée au minimum égale à la période d'exploitation et de réaménagement.

■ La revégétalisation des casiers est présentée comme une mesure compensatoire ; or il s'agit d'une mesure de réaménagement.

Conditions de remise en état et usage futur du site :

Certains points du réaménagement proposé ne sont pas précisés :

- Les espèces qui seront utilisées pour le reboisement des pieds de digues ne sont pas précisées. ORGANOM prévoit la mise en place de prairies fleuries pour la remise en état des casiers sans préciser la surface et leur localisation.

- P. 126 : il est indiqué qu'un contrôle strict des matériaux de remblais et de la terre végétale sera effectué lors des travaux de réaménagement afin de limiter le développement des espèces invasives : comment sera effectué ce contrôle ?
- La remise en état de la zone où se situera l'unité de méthanisation reste imprécise (les propositions sont au conditionnel)
- Un suivi post-exploitation est proposé mais reste imprécis : durée ? qui en est responsable ?

2.3 Résumé non technique

Aux plans méthodologique et juridique, le résumé non technique doit donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles de cette option, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs. Dans le cas présent, le résumé non technique ne figure pas au dossier.

2.4 Justification du projet

La justification de la localisation du projet de défrichement prend en compte les aspects environnementaux suivants : non inscription dans un périmètre de protection des milieux naturels réglementaire ou d'inventaire reconnu comme les ZNIEFF, ni dans un périmètre de captage d'eau potable.

Cependant, une seule proposition d'extension est présentée. L'aspect « espèces protégées et leurs habitats » n'a pas été pris en considération dans le choix de la localisation du projet. Il aurait été souhaitable d'intégrer ce paramètre au choix du site d'extension. Cela aurait peut-être permis de modifier en marge le projet dans le but d'impacter le moins possible les habitats de certaines espèces protégées.

